

224C2704

FR0014005HJ9-OP035-RA03-DER18

16 décembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général)

OVH GROUPE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 16 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société OVH GROUPE (cf. D&I 224C2071 du 24 octobre 2024).

La société OVH GROUPE s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 38 888 889 de ses propres actions, soit 20,41% de son capital¹, au prix unitaire de **9 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de OVH GROUPE, qui s'est tenue le 4 décembre 2024, a approuvé la résolution relative à la réduction de capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions.

Il est précisé que (i) le concert composé des sociétés holdings Digital Scale², Yellow Source², Deep Code³, Bleu Source³, Innolys⁴, Invest Bleu⁵, des fondateurs MM. Octave Klabá, Miroslaw Klabá et Henryk Klabá, ainsi que d'autres personnes physiques de la famille Klabá (le « **concert Klabá** ») qui détient ensemble 130 446 830 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 68,46% du capital et des droits de vote de la société¹, a fait part de son intention d'apporter à l'offre publique de rachat 7 111 109 actions OVH GROUPE, soit 5,45% de sa participation, et (ii) les fonds TowerBrook Capital Partners et KKR&Co, qui détiennent environ 6,31% et 6,09% du capital d'OVH (par l'intermédiaire respectivement des sociétés Spiral Holdings BV et Spiral Holdings SCA), ont annoncé leur intention de participer à l'offre.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Il est précisé qu'aucun retrait obligatoire n'est prévu sur les actions OVH GROUPE.

Il est rappelé :

- que le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été désigné, le 17 septembre 2024, par le conseil d'administration de la société OVH GROUPE (sur proposition d'un comité *ad hoc* exclusivement composé de

¹ Sur la base d'un capital composé de 190 540 425 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par M. Octave Klabá et les membres de sa famille.

³ Contrôlée par M. Miroslaw Klabá et les membres de sa famille.

⁴ Contrôlée conjointement par MM. Octave Klabá et Miroslaw Klabá.

⁵ Détenu(e) par Mme Halina Klabá et M. Henryk Klabá.

membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre, au titre de l'article 261-1 I (notamment 261-1, I, 3°) du règlement général ; et

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur établi en application de l'article 231-18 du règlement général a été déposé et diffusé le 24 octobre 2024 (cf. D&I 224C2071 du 24 octobre 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des dispositions des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société OVH GROUPE, lequel comprend notamment les éléments d'appréciation du prix d'offre ainsi que (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société OVH GROUPE qui s'est tenu le 23 octobre 2024, et (ii) le rapport de l'expert indépendant en date du 23 octobre 2024, l'expert concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique de rachat d'actions pour les actionnaires minoritaires.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique de rachat d'actions visant les actions OVH GROUPE, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'OVH GROUPE sous le n°24-523 en date du 16 décembre 2024.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de la société OVH GROUPE visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres OVH GROUPE (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

4. Dans la même séance, l'Autorité des marchés financiers a également examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société OVH GROUPE, qui s'inscrit notamment dans le cadre d'une évolution de l'actionnariat de cette société.

A ce jour, le concert Klabá détient 130 446 830 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 68,46% du capital et des droits de vote de cette société⁶, répartis comme suit :

OVH GROUPE	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Octave Klabá	7 177 360	3,77	7 177 360	3,77
<i>Incluant les sociétés contrôlées⁷ dont Innolys</i>	69 531 961	36,49	69 531 961	36,49
Miroslaw Klabá	6 953 327	3,65	6 953 327	3,65
<i>Incluant les sociétés contrôlées⁸ dont Innolys</i>	69 488 127	36,47	69 488 127	36,47
Henryk Klabá	26	ns	26	ns
Halina Klabá	4 140 951	2,17	4 140 951	2,17
Invest Bleu SAS ⁹	432 433	0,23	432 433	0,23

⁶ Sur la base d'un capital composé de 190 540 425 actions représentant autant de droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 233-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 1 324 846 de ses propres actions, représentant 0,70% du capital.

⁷ Octave Klabá contrôle à titre exclusif Digital Scale SAS (détenant 25 181 267 actions OVH GROUPE) et Yellow Source SAS (détenant 24 026 666 actions OVH GROUPE), et contrôle conjointement avec Miroslaw Klabá Innolys SAS (détenant 13 146 668 actions OVH Groupe).

⁸ Miroslaw Klabá contrôle à titre exclusif Deep Code SAS (détenant 25 361 466 actions OVH GROUPE) et Bleu Source SAS (détenant 24 026 666 actions OVH GROUPE), et contrôle conjointement avec Octave Klabá Innolys SAS (détenant 13 146 668 actions OVH GROUPE).

⁹ Entité détenue par Mme Halina Klabá et M. Henryk Klabá.

Total Concert Klaba	130 446 830¹⁰	68,46	130 446 830	68,46
----------------------------	---------------------------------	--------------	--------------------	--------------

A l'issue de la réduction du capital d'OVH GROUPE, par voie de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation, portant sur un pourcentage maximum de 20,41% de son capital, en cas rachat effectif de l'intégralité des actions visées par l'OPRA puis d'annulation desdites actions sur la base des intentions d'apport à l'OPRA exposées *supra* (hypothèse de relation maximale du concert), le concert Klaba détiendrait 123 335 721 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 81,33% du capital et des droits de vote de la société¹¹, répartis comme suit :

OVH GROUPE	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Octave Klaba	6 899 583	4,55	6 899 583	4,55
<i>Incluant les sociétés contrôlées⁷ dont Innolys</i>	63 920 851	42,15	63 920 851	42,15
Mirosław Klaba	6 786 661	4,48	6 786 661	4,48
<i>Incluant les sociétés contrôlées⁸ dont Innolys</i>	67 988 128	44,83	67 988 128	44,83
Henryk Klaba	26	ns	26	ns
Halina Klaba	4 140 951	2,73	4 140 951	2,73
Invest Bleu SAS ⁹	432 433	0,29	432 433	0,29
Total Concert Klaba	123 335 721¹⁰	81,33	123 335 721	81,33

Au résultat de la réalisation de l'OPRA et de la réduction consécutive de capital de la société OVH GROUPE :

- (i) M. Octave Klaba, qui détient préalablement à l'OPRA, directement et indirectement, 69 531 961 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 36,49% du capital et des droits de vote de la société⁶, détiendrait, directement et indirectement, 63 920 851 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 42,15% du capital et des droits de vote de la société¹¹ ;
- (ii) M. Mirosław Klaba, qui détient préalablement à l'OPRA, directement et indirectement, 69 488 127 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 36,47% du capital et des droits de vote de la société⁶, détiendrait, directement et indirectement, 67 988 128 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 44,83% du capital et des droits de vote de la société¹¹.

Dans ce contexte, MM. Octave Klaba et Mirosław Klaba, dont la détention individuelle est et restera comprise entre 30% et 50% du capital et des droits de vote, viendront chacun individuellement, directement et par l'intermédiaire des sociétés qu'ils contrôlent, à augmenter leurs participations en capital et en droits de vote de plus de 1% en moins de 12 mois consécutifs, et se trouveront donc chacun en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur les actions de la société OVH GROUPE, en vertu des dispositions de l'article 234-5 du règlement général.

MM. Octave Klaba et Mirosław Klaba, chacun en ce qui le concerne, sollicitent de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au visa de l'article 234-9, 6° du règlement général, dans la mesure où la majorité des droits de vote de la société OVH GROUPE est d'ores et déjà détenue par le concert Klaba préalablement aux opérations décrites.

Les requérants font valoir que :

- (i) le concert Klaba conserve, après comme avant l'accroissement de leurs participations respectives en capital, la majorité des droits de vote d'OVH (jusqu'à un maximum potentiel de 81,33%, contre 68,46% précédemment), de sorte que les évolutions de leurs participations individuelles ne modifient pas le contrôle exercé par le concert Klaba sur la société ;
- (ii) les équilibres au sein du concert Klaba ne seront pas modifiés, dans la mesure où les dispositions du pacte d'actionnaires liant les membres du concert Klaba demeureront inchangées. Aux termes du pacte, dont les principaux termes ont donné lieu à publication en date du 11 mai 2022¹², il est notamment prévu :

¹⁰ Sans double comptage des actions détenues par Innolys SAS.

¹¹ Sur la base d'un capital qui serait alors composé de 151 651 536 actions représentant autant de droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 233-11 du règlement général.

¹² Cf. D&I 222C1076 du 11 mai 2022.

- entre les membres du concert, indépendamment des niveaux de détention respectifs dans OVH GROUPE, une concertation (entre représentants familiaux au conseil d'administration d'OVH GROUPE ou entre holdings familiales, selon l'objet de la décision) ayant pour objet d'arrêter une position commune à l'unanimité ;
- que les membres du concert Klabá pouvant prétendre à un poste d'administrateur au conseil d'administration d'OVH GROUPE soient les représentants légaux des holdings familiales (à savoir à ce jour Octave, Miroslaw et Henryk Klabá, chacun pour deux holdings sur les six constituées) la désignation se faisant pour cette seule décision à la majorité simple ;
- que chaque holding familiale dispose d'une voix, exprimée par le biais de son représentant légal dans le cadre de la concertation au niveau des holdings familiales.

Les demandeurs en concluent que (i) le sens de l'expression du concert Klabá dans les organes de gouvernance d'OVH GROUPE est déterminé conjointement par ses représentants, (ii) la relation de l'un ou l'autre des demandeurs par rapport aux autres membres du concert Klabá n'a pas d'incidence sur les règles de concertation en vertu desquelles le concert Klabá contrôle OVH GROUPE.

Dans ces conditions, considérant que MM. Octave Klabá et Miroslaw Klabá appartiennent au concert Klabá, qui détient d'ores et déjà la majorité des droits de vote d'OVH GROUPE, et qu'au résultat des opérations prévues, le contrôle de la société OVH GROUPE par le concert Klabá ne sera pas modifié, pas plus que ne seront modifiés les équilibres au sein dudit concert, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions OVH GROUPE à chacun de MM. Octave Klabá et Miroslaw Klabá, dans le cadre de l'accroissement de leurs participations en capital et en droits de vote qui résultera de la réduction du capital d'OVH GROUPE consécutivement à l'OPRA, sur le fondement des dispositions de l'article 234-9,6° du règlement général.